



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES

Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Marie-José SARNY  
☎ : 05 63 22 82 14  
Mél : marie-jose.sarny@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le 16 AOUT 2018

Le préfet de Tarn-et-Garonne

à

Monsieur le Président de la  
Fédération Départementale  
des Chasseurs du Tarn-et-Garonne  
53, avenue Jean Moulin  
82000 Montauban

Objet : décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes.

Monsieur le Président,

Je vous informe que le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes a modifié l'article L 315-5 du code de la sécurité.

En conséquence, à compter du **1<sup>er</sup> août 2018** la vente directe entre particuliers des armes, ou des éléments d'arme de catégorie C n'est plus permise sans le contrôle d'un professionnel, le particulier doit ainsi :

- soit réaliser la transaction en présence d'un armurier,
- soit faire livrer l'arme ou les éléments d'arme dans les locaux d'un armurier.

L'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure est également modifié :

- les fusils munis d'un dispositif de rechargement à pompe à canon lisse sont désormais classés en catégorie **B2(f)** ainsi que les fusils à pompe canon rayé chambrés pour les calibres 8,10,12,14,16,20,24,28,32,36 et 410 répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes :

- \* capacité supérieure à 5 coups ;
- \* longueur totale inférieure à 80 cm ;
- \* longueur du canon inférieur à 60 cm ;
- \* dont la crosse n'est pas fixe.

- Les carabines de chasse à répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe tirant des munitions à étui métallique et dont la longueur du canon est supérieure à 45 cm restent classées en catégorie C.

**Les détenteurs de fusils à pompe reclassés en catégorie B doivent déposer une demande d'autorisation au plus tard le 31 juillet 2019 s'ils sont également tireurs sportifs, dans le cas contraire ils peuvent faire transformer leur fusil par un professionnel pour respecter les spécifications techniques des armes relevant de la catégorie C. Dans ce cas, l'arme devra être éprouvée au ban d'épreuve de ST Étienne.**

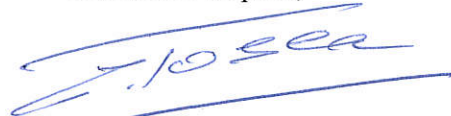
**Le décret supprime également la catégorie D1. Les bénéficiaires d'un récépissé d'une arme acquise entre le 13 juin 2017 et le 31 juillet 2018 devront faire la déclaration conformément à l'article R 312-59 au plus tard le 14 décembre 2019.**

**Les associations sportives de ball-trap ayant reçu l'agrément du ministre chargé des sports au titre de l'article L 131-14 du code du sport ne sont plus autorisées à acquérir et à détenir des armes, des munitions et leurs éléments de catégorie B. En l'absence de disposition transitoire les associations sportives de ball-trap qui détiennent des armes munitions ou leurs éléments relevant de cette catégorie doivent se dessaisir de ces matériels dans les conditions de droit commun à compter du 1<sup>er</sup> août 2018,**

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet,  
La cheffe de pôle,



Claude TOESCA